

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE  
CANALISATIONS D'EAUX PLUVIALES  
- COMMUNE DE GOND-PONTOUVRE -**

Direction Ressources - Conseil  
juridique SG/CL  
N° 2019-D- 56

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- ⇒ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017, portant délégation d'attributions au Président modifiée,
- ⇒ VU, l'arrêté n°83 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jean-Claude COURARI en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvée la convention de servitude de passage de canalisations d'eaux pluviales passée avec Monsieur Brady MAIRE demeurant 27 rue du Petit Vouillac à Gond-Pontouvre, sur les parcelles cadastrées B 775 et 776 situées Le Petit Vouillac à Gond-Pontouvre.

**Article 2** – GrandAngoulême réalisera un revêtement en bicouche d'une valeur estimative de 1 700 €, en compensation de l'établissement de la présente convention.

**Article 3** – Cette servitude de passage fera l'objet d'une publication au service de la publicité foncière compétent aux frais de GrandAngoulême.

**Article 4** – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 21 février 2019

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **22/02/2019**  
Publié ou notifié,  
Le **22/02/2019**



Entre les soussignés,

**GrandAngoulême**

dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME  
représenté par son Président,  
désigné ci-après «GrandAngoulême» ,

d'une part,

ET

**Monsieur MAIRE Brady Tony Alphonse**

Né le 12/01/2000 à L'ISLE D'ESPAGNAC (16)  
demeurant : 27, Rue du petit Vouillac 16160 GOND PONTOUVRE  
agissant en qualité de propriétaire,

d'autre part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le PROPRIETAIRE déclare que les parcelles ci-après désignées lui appartiennent :

Commune	Adresse	Section et numéro de parcelle	Contenance en m2
GOND PONTOUVRE	Le Petit Vouillac	B 775	729
GOND PONTOUVRE	Le Petit Vouillac	B 776	1707

**IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

**Article 1<sup>er</sup>** Le PROPRIETAIRE reconnaît à GrandAngoulême les droits suivants :

- 1) Etablir à demeure une canalisation d'eaux pluviales et les ouvrages et accessoires nécessaires selon le plan et le tracé figurant au plan annexé.
- 2) Etablir une surlargeur de tranchée pour la mise en place de fourreaux fournis par le propriétaire.
- 3) Procéder sur une largeur de 3 mètres maximum à tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations.

Par voie de conséquence, GrandAngoulême pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

**Article 2** Le PROPRIETAIRE s'oblige, tant pour lui-même que pour ses locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

**Article 3** Si le PROPRIETAIRE se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1<sup>er</sup>, il devra faire connaître au moins trente jours à l'avance à GrandAngoulême, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.  
Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais de GrandAngoulême.  
En cas de vente des parcelles grevées de la servitude, le PROPRIETAIRE s'oblige à faire connaître et à transcrire la présente convention dans tous contrats et oblige l'acquéreur à respecter la présente convention, à transmettre une copie de la présente convention à leur notaire ou au notaire chargé de la vente le cas échéant.

**Article 4** Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par la juridiction compétente.

**Article 5** La présente convention est consentie par le PROPRIETAIRE selon les modalités ci-après désignées. Elle prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

GrandAngoulême réalisera, à titre gracieux, un revêtement en bicouche d'une valeur estimative de 1700 €, en compensation de l'établissement de la présente convention pour servitude de passage.

**Article 6** La présente convention sera publiée au Service de la Publicité Foncière compétent, à la diligence et aux frais de GrandAngoulême. **Pour ce faire, le notaire de GrandAngoulême pourra adresser au propriétaire une procuration qui devra être impérativement complétée et retournée.** L'acte destiné à la publication sera rédigé par le notaire désigné par GrandAngoulême.

Fait en quatre exemplaires,

LE PROPRIETAIRE  
Nom et prénom :

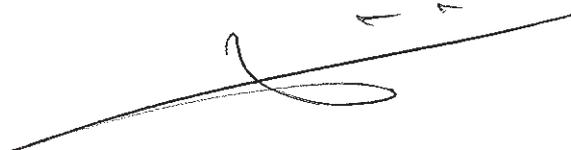
**Monsieur MAIRE Brady**



A Angoulême, le 07/02/2013

Pour GrandAngoulême,

Par délégation,  
Pour le président,  
Le vice-président,



Jean Claude COURARI





Id Besson Bey - 16023 ANGOULEME Cedex  
Tel : 05 45 38 60 60 - Fax : 05 45 38 60 59

## DIVISION ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE

## COMMUNE DE GOND PONTouvre Rue du Petit Vouillac

## AVANT PROJET DE TRAVAUX EAUX PLUVIALES

## 2 - PLAN DES TRAVAUX

DRESSE PAR:  
A.AUBINAIS

DIFFUSION: Novembre 2018

N° DT-DICT  
2018111639379S76

